Numéro du répertoire **2022 / 1383**	Expédition Délivrée à le € JGR
Date du prononcé **9 juin 2022**	
Numéro du rôle **2019/AB/516**	
Décision dont appel **18/15/A**	

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00002751505-0001-0011-01-01-1

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité
Arrêt contradictoire
Définitif

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, ci-après « U.N.M.L. », B.C.E n° 0411.766.483, dont les bureaux sont établis à 1070 BRUXELLES, route de Lennik, 788A,
partie appelante,
représentée par Maître DELFOSSE Sophie loco Maître DELFOSSE Vincent, avocat à LIEGE,

contre

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE INVALIDITE, ci-après « I.N.A.M.I. », B.C.E. n° 0206.653.946, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren, 211,
partie intimée,
représentée par Maître COPPENS Martin loco Maître DEGREZ Matthieu, avocat à BRUXELLES,

☆

☆ ☆

Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994 ;
- l'arrêté royal du 3.7.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.7.1994.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête d'appel, reçue le 28.6.2019 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 3.6.2019 par la 9ème chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 18/15/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 5.9.2019, ainsi que l'ordonnance rectificative du 29.6.2020 ;
- les dernières conclusions de chaque partie ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie ;
- les pièces complémentaires de l'U.N.M.L.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 21.10.2021 et mise en continuation à celle du 28.4.2022. Les débats ont été clos et la cause a été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur C , chômeur, est reconnu incapable de travailler à partir du 1.3.2013 et indemnisé à ce titre par sa mutuelle.

4. Par jugement définitif du 30.6.2016 du tribunal correctionnel du Hainaut, Monsieur C est condamné à un emprisonnement de 18 mois et à une amende de 1.000 € pour détention et vente d'une quantité indéterminée de cannabis du 5.12.2014 au 24.11.2015.

5. Le 29.8.2017, le service inspection de l'I.N.A.M.I. dresse un pro justicia pour reprise d'activité non autorisée à caractère illégal du 5.12.2014 au 24.11.2015 et pour non avertissement de l'organisme assureur de la reprise d'activité.

6. Le 5.9.2017, l'I.N.A.M.I. notifie à l'U.N.M.L. le pro justitia du 29.8.2017. Celui-ci est également communiqué à l'intéressé.

7. Par courrier recommandé du 14.9.2017, l'U.N.M.L. signale à Monsieur C la révision de son dossier et la vocation interruptive de prescription de son courrier.

8. Par courrier recommandé du 17.9.2017, l'U.N.M.L. notifie à Monsieur C un indu de 3.195,07 € correspondant aux indemnités versées du 1.9.2015 au 24.11.2015, en application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14.7.1994.

9. Lors d'une visite de contrôle des 30.10.2017 au 9.11.2017, l'I.N.A.M.I. constate que la mutuelle a été informée de la constatation d'une activité non autorisée dans le chef de son assuré, qu'elle a décidé d'appliquer les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée le 14.7.1994, qu'elle a entamé la procédure en récupération de la somme de 3.195,07 € correspondant aux indemnités du 1.9.2015 au 24.11.2015, alors que l'article 100 de la loi coordonnée le 14.7.1994 trouve à s'appliquer à partir du 5.12.2014 (fin de la reconnaissance de l'état d'incapacité de travail et remboursement de toutes les indemnités payées à partir du 5.12.2014) ainsi que l'article 174, al. 3 de la loi coordonnée le 14.7.1994 (prescription quinquennale pour manœuvre frauduleuse), de sorte qu'un indu de 36.861,41 € (assurance indemnités) et de 832,50 € (assurance soins de santé) doit être récupéré, dont la régularisation fait l'objet du rapport 003117CE00223400 notifié le 7.12.2017.

10. Par citation du 22.12.2017, l'U.N.M.L. conteste partiellement le rapport du 7.12.2017 de l'I.N.A.M.I. devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

11. Par courrier du 20.2.2018, l'U.N.M.L. indique à Monsieur C renouveler l'interruption de la prescription.

12. Par jugement du 3.6.2019, le tribunal dit la demande recevable mais non fondée en ses différents chefs de demande, confirme le rapport litigieux, délaisse à l'U.N.M.L. ses propres dépens et la condamne à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure et 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

13. Par requête du 28.6.2019, l'U.N.M.L. fait appel du jugement du 3.6.2019. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

14. L'U.N.M.L. demande à la Cour de réformer le jugement dont appel, de mettre partiellement à néant le rapport 003117CE00223400 de l'I.N.A.M.I. notifié le 7.12.2017 et

- de dire pour droit que :
  - il y a lieu d'appliquer, à partir du 5.12.2014, les dispositions de l'article 101 de la loi coordonnée et non celles de l'article 100 de la même loi ;
  - les manœuvres frauduleuses n'étant pas démontrées, seule la prescription biennale trouve à s'appliquer ;
  - les indemnités ne doivent dès lors être récupérées que pour la période du 1.9.2015 au 24.11.2015 ;
  - le droit de l'assuré social aux prestations de santé existe bel et bien en avril 2017 sur la base de la reconnaissance de son incapacité en 2015.
- de condamner l'I.N.A.M.I. aux dépens.

15. L'I.N.A.M.I. demande à la Cour de déclarer l'appel recevable mais non fondé, en conséquence de confirmer le jugement dont appel et le rapport contesté et de condamner l'U.N.M.L. aux entiers frais et dépens, en ce compris les indemnités de procédure.

IV. Examen de l'appel

16. Le litige concerne la récupération des indemnités indument versées à Monsieur C pour la période du 5.12.2014 au 24.11.2015 et des soins de santé versés à dater du 1.1.2017.

17. L'indu résulte de la reprise non autorisée d'une activité à caractère illégal par Monsieur C durant la période précitée, alors qu'il était reconnu en incapacité de travail.

18. L'exercice par Monsieur C d'une activité de détention et de vente de stupéfiants du 5.12.2014 au 24.11.2015 est établie par le jugement correctionnel du 30.6.2016, qui est coulé en force de chose jugée. L'activité litigieuse est circonscrite à cette seule période ainsi qu'il résulte de l'information faite par le Ministère public en appel[1]. Ces points ne sont pas contestés.

19. L'U.N.M.L. précise ne pas contester les faits constatés dans le chef de son assuré et faisant l'objet du pro justitia dressé le 29.8.2017.

20. Les parties sont en désaccord sur l'applicabilité de l'article 101 de loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14.7.1994. En substance :

- l'U.N.M.L. soutient que ni le caractère illégal de l'activité litigieuse ni l'ampleur de celle-ci ne font obstacle à l'application de l'article 101 ;

- l'I.N.A.M.I. indique ne pas refuser l'application de l'article 101 en raison de l'illégalité de l'activité litigieuse mais en raison du fait que le volume de cette activité est supérieur à celui de l'activité exercée avant le début de l'incapacité de travail, ceci en application de la circulaire OA n° 2011/24 du 17.1.2011.

21. Les principes utiles à la solution du litige peuvent être rappelés comme suit :

- Le travailleur salarié doit, pour être reconnu incapable de travailler, avoir mis fin à toute activité (v. article 100, § 1er de la loi coordonnée le 14.7.1994).

[1] v. pièce n° 20 du dossier de la procédure.

- L'incapacité de travail est maintenue en cas de reprise du travail répondant aux conditions prévues par l'article 100, §2 de la loi coordonnée le 14.7.1994. L'exception de l'article 100, § 2 vise le travailleur, réunissant certaines conditions médicales, qui a sollicité du médecin-conseil de son organisme assureur l'autorisation de reprendre une activité.

- L'article 101 de la loi coordonnée le 14.7.1994 organise, aux conditions qu'il énumère, une procédure de régularisation des reprises de travail non autorisées.

  - En vertu de l'article 101, § 1er, le titulaire reconnu incapable de travailler, qui a effectué un travail sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2 ou sans respecter les conditions de cette autorisation, est soumis à un examen médical en vue de vérifier si les conditions de reconnaissance de l'incapacité de travail sont réunies à la date de l'examen. Le roi détermine le délai dans lequel cet examen doit être effectué[2]. En cas de décision négative, une décision de fin de reconnaissance est notifiée au titulaire dans le délai déterminé par le roi.

    L'examen médical prévu par ce texte a pour effet de déterminer si « à la date de l'examen », le titulaire est encore ou non en incapacité de travail.

    Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 28.4.2010 (qui a modifié l'article 101 en simplifiant et rationalisant la procédure de régularisation qu'il organise), la volonté du législateur a en effet été de supprimer l'intervention des instances médicales compétentes pour la période de travail non autorisé se situant dans le passé (tenant compte des difficultés d'évaluation de la condition d'une incapacité d'au moins 50% sur le plan médical pour une période révolue parfois éloignée)[3].

    A défaut d'examen pratiqué dans le délai légal aboutissant à constater que le titulaire n'est plus en incapacité, cette incapacité demeure.

  - En vertu de l'article 101, § 2, le titulaire visé au § 1er est tenu de rembourser les indemnités d'incapacité de travail qu'il a perçues pour les jours où la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé.

  - En vertu de l'article 101, § 3, les jours ou la période pour lesquels les indemnités sont récupérées sont assimilés à des jours indemnisés pour la détermination des droits aux prestations de sécurité sociale du titulaire, ainsi que des personnes à charge de celui-ci.

---

[2] v. article 245*decies* de l'arrêté royal du 3.7.1996.

[3] *Doc. Parl.*, Chambre, 52-2423/1 et 52-2342/2, pp. 51 et s. et pour un historique du texte, C. trav. Bruxelles, 26.5.2016, R.G. n° 2014/AB/874, www.terralaboris.be.

22. Il est, à propos de l'article 101 précité, encore précisé que :

- Le texte de l'article 101, tel qu'il est en vigueur, n'opère pas de distinction selon que le travailleur a repris un « travail normal », une « ancienne activité » ou une « activité correspondante »[4].

- Le texte de l'article 101, tel qu'en vigueur, n'opère pas davantage de distinction selon que le travailleur a repris le travail à temps plein ou à temps partiel[5]. Il vise « un travail effectué sans l'autorisation visée à l'article 100, § 2 », sans limitation à l'hypothèse d'une reprise du travail réduite par rapport à la situation de l'assuré avant son incapacité de travail.

23. Dans le chef de l'assuré, le caractère autorisé ou non de la reprise du travail a des conséquences au niveau du revenu professionnel qui découle de ce travail dès lors que :

- en cas de travail autorisé, le titulaire peut cumuler le revenu perçu avec les indemnités perçues pendant la durée de ce travail, dans les limites fixées par l'article 230, § 1er de l'arrêté royal du 3.7.1996 ;

- en cas de travail non autorisé, le titulaire ne peut bénéficier d'un tel cumul mais doit, en application de l'article 101, § 2, rembourser les indemnités perçues pour les jours ou la période durant laquelle le travail non autorisé a été effectué, et ce même si son incapacité demeure en application de l'article 101, § 1, soit qu'il n'ai pas été soumis à un examen médical endéans le délai légal soit qu'il y ait été soumis sans se voir notifier une fin de reconnaissance.

24. L'I.N.A.M.I. estime que la procédure de régularisation de l'article 101 de la loi coordonnée le 14.7.1994 ne trouve pas à s'appliquer, non en raison du caractère illégal de l'activité de Monsieur C [6], mais en raison du fait que le volume de cette activité est supérieur au volume de celle « exercée » avant l'incapacité de travail (en l'occurrence aucune selon l'I.N.A.M.I.[7], Monsieur C émargeant du chômage avant son entrée en incapacité). L'I.N.A.M.I. s'en réfère à la circulaire OA n° 2011/24 du 17.1.2011.

---

[4] v. not. C. trav. Bruxelles, 21.1.2021, R.G. n° 2018/AB/653, arrêt dans lequel notre Cour motive en ce sens que *« les travaux préparatoires de l'article 56bis de la loi du 9.8.1963, ancêtre de l'article 101, ou ceux de la loi du 28 avril 2010 (ayant modifié l'article 101) ne permettent pas de donner une interprétation de l'article 101 inconciliable avec le texte actuel de ce dernier* [...] » ; C. trav. Bruxelles, 6.5.2020, R.G. n° 2017/AB/996, www.terralaboris.be.

[5] C.Const., arrêt n° 21/2015 du 19.2.2015, www.const-court.be, spéc. considérant B.9.

[6] Les parties évoquent toutes deux des cas de reprise non autorisée d'une activité à caractère illégal dans lesquels l'I.N.A.M.I. a admis l'application de l'article 101 – v. dernières conclusions de l'I.N.A.M.I. (p. 6) et de l'U.N.M.L. (pp. 4-5) - pièces n° 5 à 7 de l'U.N.M.L.

[7] v. dernières conclusions de l'I.N.A.M.I., p. 5.

25. Ainsi qu'il résulte des principes rappelés ci-dessus, la distinction qu'opère l'I.N.A.M.I. selon le volume de l'activité reprise ne trouve aucun fondement dans les dispositions légales actuellement en vigueur.

26. La circulaire OA n° 2011/24 du 17.1.2011, invoquée par l'I.N.A.M.I., qui retient un tel postulat ne prévaut pas sur le texte légal.

27. La détermination du volume de travail de l'activité litigieuse n'est donc pas déterminante pour l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14.7.1994.

28. C'est à bon droit que l'U.N.M.L. a fait application de l'article 101 en l'espèce.

29. Il résulte des pièces figurant au dossier de la procédure que l'U.N.M.L. établit avoir respecté la procédure prévue par l'article 101 et que la reconnaissance de l'incapacité de travail (invalidité) de Monsieur C a été maintenue après la constatation de sa reprise non autorisée[8], de sorte qu'il peut bénéficier des indemnités d'incapacité postérieurement à la reprise du travail, sous réserve de devoir rembourser les indemnités pour la période de reprise.

30. Monsieur C doit rembourser les indemnités perçues pour les jours où la période durant laquelle il a accompli le travail non autorisé.

31. A défaut de pouvoir déterminer ces jours, l'U.N.M.L. est fondée à récupérer, comme elle le fait, la totalité des indemnités perçues durant la période où Monsieur C s'est livré à son activité (dans les limites de la prescription – v. *infra* n° 34 et s.).

32. L'application de l'article 101 conserve son sens à l'égard de Monsieur C , qui peut bénéficier de l'application de son dernier paragraphe (§3).

33. L'assurabilité des années de référence 2015 à 2017 est ainsi maintenue, de sorte qu'il n'y a pas lieu à récupération des soins de santé remboursés à compter du 1.1.2017.

34. Les parties sont en désaccord sur l'existence de manœuvres frauduleuses que l'I.N.A.M.I. retient dans le chef de Monsieur C avec pour corollaire la durée du délai de prescription applicable à l'action en récupération des prestations[9].

---

[8] Courrier du conseil de l'U.N.M.L. du 9.2.2022 à l'Auditorat général - pièces n° 21 et 22 du dossier de la procédure.

[9] En vertu de l'article 174, al. 1, 5° et 6° de la loi coordonnée le 14.7.1994, l'action en récupération de la valeur des prestations indûment octroyées se prescrit par deux ans, à compter de la fin du mois au cours duquel le paiement de ces prestations a été effectué (en ce qui concerne les indemnités) ou à compter de la fin du mois au cours duquel ces prestations ont été remboursées (en ce qui concerne les soins de santé). L'article 174, al. 3 de la loi prévoit cependant que ce délai est porté à cinq ans *«dans le cas où l'octroi indu de prestations aurait été provoqué par des manœuvres frauduleuses dont est responsable celui qui en a profité.»*.

35. Sur la notion de « manœuvres frauduleuses », il est rappelé ce qui suit :

- La notion de «manœuvres frauduleuses» n'a pas été définie par le législateur dans le cadre de la législation en matière d'assurance maladie-invalidité.

- Il est admis que la manœuvre frauduleuse qui doit être démontrée vise l'agissement volontairement illicite dont use le bénéficiaire de prestations sociales pour en obtenir indûment l'octroi ou le maintien[10].

- La fraude ne se présume pas de telle sorte que la charge de la preuve de l'existence de manœuvres frauduleuses dans le chef de l'assuré social incombe à l'organisme de sécurité sociale qui s'en prévaut.

36. Aucun des éléments retenus par l'I.N.A.M.I., pris isolément ou ensemble, ne rapportent une telle preuve. Le jugement pénal du 30.6.2016 ne vise pas un comportement répondant à la notion de manœuvre frauduleuse au sens rappelé ci-dessus. Les déclarations faites, au moyen de la feuille de renseignements introduite le 18.3.2013 auprès de l'organisme assureur soit bien antérieurement à l'entame de l'activité litigieuse, ne caractérisent pas davantage l'existence de telles manœuvres, outre que leur discordance d'avec la situation réelle de l'intéressé à cette époque n'est pas établie.

37. L'U.N.M.L. est donc fondée à poursuivre la récupération des indemnités dans les limites de la prescription biennale.

38. La prescription a été interrompue par lettres recommandées des 14 et 17.9.2017 et 20.2.2018[11]. La récupération peut intervenir pour la période retenue par l'U.N.M.L.

39. Le rapport du 7.12.2017 est dans la mesure précisée ci-dessus mis à néant.

40. L'appel est fondé.

41. L'I.N.A.M.I. supporte les dépens en vertu de l'article 1017 du Code judiciaire. Ils sont liquidés comme dit au dispositif du présent arrêt.

---

[10] J. LECLERCQ, Mercuriale du 2.9.1975, « La répétition de l'indu dans le droit de la sécurité sociale », *in La doctrine du judiciaire*, De Boeck et Larcier, 1988, 318.
[11] Article 174, al. 4. de la loi coordonnée le 14.7.1994.

PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement du 3.6.2019 ;

Dit pour droit que seul un indu de 3.195,07 € doit être récupéré auprès de Monsieur C en application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14.7.1994 et de la prescription biennale ;

Met partiellement à néant le rapport 003117CE00223400 du 7.12.2017 de l'I.N.A.M.I. dans cette mesure ;

Condamne l'I.N.A.M.I. aux dépens, liquidés à 130,60 € correspondant aux frais de citation et à 131,18 € et 174,94 € à titre d'indemnités de procédure d'instance et d'appel, outre la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :
A. GILLET, conseiller,
C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,
S. CHARLIER, conseiller social suppléant,
Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET, C. Vermeersch A. GILLET,

Monsieur S. CHARLIER, conseiller social suppléant, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. GILLET, Conseiller et Madame C. VERMEERSCH, conseiller social, employeur.

B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 9 juin 2022, où étaient présents :

, conseiller,
, greffier